

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT****N° 413**présenté par
M. Brottes
-----**ARTICLE 3**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. - Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La tarification spéciale « produit de première nécessité » bénéficie aux occupants de logements-foyers tels que définis par l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, dont les revenus sont inférieurs au plafond mentionné au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir que les occupants de logements-foyers bénéficieront des tarifs sociaux de l'électricité et, par voie de conséquence, du gaz.